18.2026

COMMUNE DE WITTERSHEIM
12 RUE DE L'EGLISE
67670 WITTERSHEIM

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal en vue de la vente de compositions florales les 24 et 31 octobre 2026

Le Maire de la commune de Wittersheim,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;
Vu le Code de la route et les dispositions applicables à la sécurité de la circulation et des piétons ;

Considérant la demande présentée par Mme Floriane RAUSCHER en date du 19 octobre 2026, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal afin de procéder à la vente de compositions florales à l'occasion de la période de la Toussaint ;
Considérant que cette activité est prévue exclusivement les 24 et 31 octobre 2026, alternativement rue de l'Église et rue Neuve ;
Considérant qu'il convient de réglementer cette occupation afin de garantir la sécurité des usagers, la libre circulation des piétons et des véhicules ainsi que la préservation du domaine public communal ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Mme Floriane RAUSCHER, est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal de Wittersheim afin d'y procéder à la vente de compositions florales destinées notamment au fleurissement des tombes à l'occasion de la Toussaint.
Cette autorisation est strictement limitée à l'activité de vente mentionnée ci-dessus.

Article 2 – Lieux de l'occupation

La vente est autorisée alternativement aux emplacements suivants :

- **Rue de l'Église**, le 24 octobre ;
- **Rue Neuve**, le 31 octobre.

L'emplacement précis et la surface occupée seront déterminés en accord avec la mairie, de manière à ne pas gêner la circulation, le stationnement, l'accès aux propriétés riveraines ni le cheminement des piétons.
Aucune installation ne pourra être déplacée vers un autre emplacement sans accord préalable de la commune.

Article 3 – Dates et horaires

La présente autorisation est accordée exclusivement pour les journées suivantes :

- Samedi 24 octobre 2026, de
- Samedi 31 octobre 2026, de

Toute installation, activité de vente ou occupation du domaine public en dehors de ces dates et horaires est interdite, sauf autorisation expresse de la commune.
Le matériel devra être installé et retiré dans les délais convenus avec la mairie.

Article 4 – Conditions d'installation

Le bénéficiaire devra :

- limiter son installation à la surface autorisée ;
- veiller à la stabilité et à la sécurité du matériel utilisé ;
- maintenir libre le passage des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite ;
- ne pas gêner la circulation des véhicules, les accès aux propriétés, les entrées des bâtiments ni l'intervention des services de secours ;
- ne masquer aucune signalisation routière et ne pas compromettre la visibilité des usagers
- ne procéder à aucune fixation ou dégradation du sol, des trottoirs ou du mobilier urbain ;
- respecter les prescriptions qui pourraient lui être communiquées par la mairie ou les autorités compétentes.

Article 5 – Propreté et remise en état

Le bénéficiaire devra maintenir l'emplacement occupé en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'autorisation.
À l'issue de chaque journée de vente, il devra retirer l'ensemble de son matériel, des emballages et des déchets et remettre les lieux dans leur état initial.
Toute dégradation imputable à l'installation ou à l'activité du bénéficiaire devra être réparée à ses frais, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 6 – Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire exercera son activité sous sa propre responsabilité.
Il prendra toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et les dommages susceptibles de survenir du fait de son installation ou de son activité.

Article 7 – Caractère précaire et révocable de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien sur le domaine public ni aucun droit au renouvellement.
Elle pourra être suspendue ou retirée pour un motif d'intérêt général, notamment pour des raisons de sécurité, de circulation ou de nécessité liée à l'utilisation du domaine public, dans le respect des règles applicables.
Elle ne pourra être cédée ou transférée à un tiers sans accord préalable de la commune.

Article 8 – Exécution et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le Maire de Wittersheim, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Wittersheim, le 19 octobre 2026

Le Maire,
Jean-Marc STEINMETZ

